



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emblèmes

Question écrite n° 15416

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc partageant les perspectives de son action ministérielle, demande à M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire dans quels délais sera concrétisée sa décision.

Texte de la réponse

Des mesures ont été arrêtées récemment afin de prévenir les affrontements communautaires et de lutter contre le racisme et l'antisémitisme dans les établissements d'enseignement. Dans le cadre de cette lutte, il est important de réaffirmer tout d'abord les principes de la laïcité républicaine et de rappeler aux élèves, plus largement, quels sont les fondements de la vie sociale. La présence du drapeau tricolore, emblème national, et de la devise de la République sur les murs des établissements d'enseignement publics peut contribuer à rappeler solennellement que l'école est l'école de la nation. Toutefois, il revient aux collectivités territoriales de rattachement de décider d'apposer de tels symboles sur les établissements scolaires, aucun texte législatif n'imposant une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15416

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2346

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5128